

## Détail d'un article de texte

[Masquer le panneau de navigation](#)[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)[Retour au texte en version initiale](#) 

## Article 34

Versions de l'article:

- [Version initiale](#)
- [Version en vigueur au 19 septembre 2009](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

Mois

Année



[Arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques](#)

- [CHAPITRE III : EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES TELEPHERIQUES](#)
  - [SECTION 2 : EXIGENCES RELATIVES A L'EVACUATION DES USAGERS ET A LA RECUPERATION DES VEHICULES EN CAS D'INCIDENT](#)

## Article 34

Le chef d'exploitation établit et met à jour le plan d'évacuation des usagers pour chaque installation. Celui-ci veille à sa bonne exécution par les personnels sur lesquels il a autorité et qui doivent, à cette fin, avoir une parfaite connaissance de leur tâche dans l'exécution du plan ainsi qu'une formation spécifique et un entraînement régulier.

Une fois par an au moins, l'exploitant réalise un exercice sur une de ses installations lui permettant de tester la mise en œuvre des moyens, des matériels et des procédures, et de traiter les éventuelles mises au point en fonction des difficultés rencontrées.

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

- [À propos de l'ordre juridique français](#)
- [Licences](#)
- [Quoi de neuf sur le site ?](#)
- [À propos du site](#)
- [Plan du site](#)
- [Aide générale](#)
- [Nous écrire](#)
- [Établir un lien](#)